L'espace écologique. Sur les relations de l'écopolitique internationale à la philosophie politique classique

Fabrice Flipo

▶ **To cite this version:**

Fabrice Flipo. L'espace écologique. Sur les relations de l'écopolitique internationale à la philosophie politique classique. Écologie & politique : sciences, culture, société, 2002, 26, pp.55-73. 10.3917/ecopo.026.0055 . hal-00957845

HAL Id: hal-00957845
https://hal.science/hal-00957845

Submitted on 11 Mar 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'espace écologique

Sur les relations de l'écopolitique internationale à la philosophie politique classique

Par Fabrice Flipo[1]

La conception moderne des droits de l'Homme se fonde sur la propriété, et plus particulièrement sur la propriété privée[2].

L'idée est simple : si chaque homme dispose en permanence des moyens d'assurer sa subsistance, c'est-à-dire son autonomie, alors ses libertés fondamentales seront protégées, et l'esclavage et les formes les plus inacceptables d'assujettissement seront rendus impossibles. La postérité a retenu que les droits fondamentaux étaient tout d'abord constitués par un ensemble de droits civils et politiques : droit à la vie, liberté de pensée, d'expression, etc. On a en général reconnu une "deuxième génération" de droits de l'Homme : les droits sociaux et économiques. Le vieux fonds d'historicisme hérité du XIX^{e} siècle aidant[3], on a supposé une sorte de progression inévitable des premiers aux seconds, permise par la révolution industrielle et la croissance économique. Quand la richesse a été suffisante[4], on a pu en affecter une partie à la troisième génération, les droits culturels, le droit à l'environnement arrivant progressivement pour couronner le tout. L'Humanité, guidée par le savoir scientifique initié en Occident, progressait ainsi vers la réalisation de soi, qu'elle finirait sans doute par atteindre[5].

Or les faits donnent tort à cette théorie. Prenons le cas du changement climatique. Les capacités biosphériques de recyclage des gaz à effet de serre sont limitées, et le dépassement de cette *capacité de charge*[6] induit un risque de déstabilisation grave du climat. Il s'agit donc bien d'une question de quelque chose comme droit à un environnement sain, en l'occurrence du respect de l'intégrité du climat. Si on se réfère à la théorie exposée ci-dessus, ce droit ne devrait donc être envisagé qu'en arrivant aux stades ultimes de la "civilisation". Nous ne pouvons donc qu'être surpris de voir les autochtones[7], si peu développés et engoncés qu'ils sont dans leur mentalité pré-moderne[8], réclamer haut et fort un droit à émettre l'équivalent d'environ une tonne de gaz à effet de serre par habitant terrestre et par an[9]. Il s'agit bien ici d'un droit sur les capacités biosphériques : comment se

---

1 Fabrice Flipo est ingénieur UTC et docteur en Philosophie des Sciences et Techniques

2 J. Locke, *Deuxième Traité du Gouvernement Civil*, Vrin, Paris, 1985, Ed. orig. 1690.

3 Par exemple le rapport du PNUD, *Notre voisinage global*, 1999, s'achève sur ces mots : "*Il nous faut accepter que l'idée de progrès n'est pas simplement l'œuvre du destin, mais le fruit de notre travail*".

4 World Bank, *The Quality of Growth*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p93. World Trade Organization., *Trade and environment – Special Studies 4*, 1999, p.6.

5 D. Bourg, *Les origines religieuses de l'idée de progrès*, in D. Bourg & J.-M. Besnier (Dir.), *Peut-on encore croire au progrès ?*, Paris, PUF, 2000.

6 Au sens le plus général, la capacité de charge est la modification maximale (prélèvement etc.) qu'est capable de supporter un écosystème sans que sa fertilité ne diminue.

7 Les organisations de peuples autochtones telles que le WRM (World Rainforest Movement). Document disponible sur internet : *Resolution of the Amazonian Indigenous Forum on Climate Change*, 2001 :URL http://www.wrm.org.uy/actors/CCC/IPManaus.html

8 A. Giddens, *Les conséquences de la modernité*, Paris, L'Harmattan, 1994, p26 sépare le monde en "modernes" et "pré-modernes".

fait-il que le droit à l'environnement prenne ainsi de vitesse les droits qui sont supposés les précéder dans l'ordre historique ?

Pour aider à penser cet événement, nous voudrions ici proposer le concept d'*espace écologique*, semble-t-il initié par *Friends of the Earth*[10] et repris dans les forums internationaux tels que les conférences sur les changements climatiques.

I. La protection de la propriété privée suffit-elle à garantir les droits de l'homme ?

Dans le domaine des changements climatiques, l'analyse est dominée par la tradition néo-libérale. Les rapports du GIEC[11] se réfèrent principalement aux théories de J. Rawls et de R. Nozick[12], et l'approche est essentiellement une approche économique. Cette tradition sous-tend également une bonne partie des analyses de l'OMC et de la Banque Mondiale.

Affirmant suivre Locke, cette tradition a fait de la garantie de la propriété privée la pierre angulaire de son "système de la liberté naturelle"[13] (le marché). Dans cette perspective, toute régulation sociale autre que la protection des droits fondamentaux se fait par la "main invisible", c'est-à-dire une harmonisation spontanée des intérêts et une maximisation du bien-être global issue des transactions volontaires entre propriétaires. L'Etat doit être minimal, parce qu'il institue un échange qui ne peut pas être révocable à volonté par l'une des parties et comporte donc un risque de despotisme. Le libertarianisme de Nozick est à cet égard radical, excluant toute forme de redistribution. Rawls pour sa part admet une redistribution permettant d'assurer à chacun un minimum de "biens sociaux premiers"[14] (éducation, revenu etc.), réduisant ainsi les inégalités des chances. Pour résoudre les problèmes environnementaux, les néo-libéraux ont eu recours au concept "d'externalités"[15] : si une activité privée engendre des coûts sociaux, c'est-à-dire si elle fait subir des coûts aux autres personnes, il faut que ces coûts soient pris en compte dans l'activité, de manière à ce que le propriétaire fasse ses choix en tenant compte de *tous* les coûts et avantages. Ainsi la construction d'un aéroport devra-t-elle par exemple intégrer les coûts d'isolation phonique des habitations aux alentours. Le principe de justice est un principe de compensation. Le critère, c'est l'intégrité de la propriété privée. Tout problème d'environnement se ramène donc à un problème de définition des droits de propriété privée et de création d'un marché "de la compensation".

Pour les néo-libéraux, il n'y a donc pas de "deuxième", de "troisième" ou de "quatrième" génération des droits de l'Homme sans violation de la première : les droits sociaux, culturels et environnementaux ne sont pas des droits directement portés par la personne, et par conséquent leur mise en oeuvre menacerait de réduire la liberté des personnes. Mais est-ce si vrai ? Peut-on détacher les droits de l'Homme les uns des autres ?

Il semble bien que non. Leur caractère indivisible a été maintes fois reconnu, et, sans prétendre faire le tour de la question, nous voudrions attirer l'attention sur quelques-uns des motifs qui permettent de soutenir cette position.

---

9 United Nations Commission on Human Rights - *Draft Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. URL : http://www.hookele.com/netwarriors/dec-En.html.

10 URL : http://www.foei.org/

11 Le GIEC (Groupe Intergouvernemental d'étude de l'Evolution du Climat) est l'organe officiel chargé des études scientifiques pour la Conférence des Parties dans les négociations sur le changement climatique.

12 GIEC, *Second Rapport d'Evaluation – Aspects socio-économiques*, 1995.

13 J. Rawls, *Théorie de la Justice*, §11.

14 J. Rawls, op. cit. §14.

15 C'est A. Pigou qui invente le concept en 1921. Voir Faucheux S. & J.-F. Noël., *Economie des ressources naturelles et de l'environnement*, Paris, Armand Colin, 1995. p. 179.

Pour commencer, les néo-libéraux auraient dû se souvenir des restrictions que Locke apportait en corollaire à sa théorie, à commencer par l'espace naturel disponible : il était supposé suffisant pour que "*nul autre ne soit lésé par celui qui s'approprie une parcelle quelconque de terre en l'améliorant, car il en resterait assez, d'une qualité aussi bonne, et même plus que ne pourraient utiliser les individus qui n'étaient pas encore pourvus. Si bien qu'en réalité, le bornage que l'un effectuerait à son profit ne réduirait jamais la part des autres*"[16]. Quand Hardin[17] reprend le problème, au seuil de l'ère de l'écopolitique internationale[18], c'est exactement pour déplorer ceci : les *commons* entraient dans l'ère de la destruction faute de régulation de l'action *collective*[19], et non par la faute d'une violation de la propriété d'un individu. Ce qu'il manque, précisément, c'est la définition des droits de propriété, c'est-à-dire plus largement la définition de la structure de responsabilité : sans responsable à rappeler à des devoirs définis, la liberté se transforme en licence.

R. Nozick veut nous convaincre que toute chose a un propriétaire[20], du fait du droit du premier arrivant. Mais il n'y a pas de réponse à la question de savoir quoi faire quand la terre vient à manquer, et que la vie, et donc la liberté, en dépend. D'une manière générale, aucune propriété privée ni aucune structure quelconque de responsabilité n'émerge de manière évidente, et le principe de premier arrivant peut être remis en cause par le principe de respect des besoins fondamentaux, et en particulier l'interdiction de l'esclavage. Le droit est un instrument dont la finalité est d'être opposé aux êtres humains par d'autres êtres humains. Ce n'est pas la propriété privée que voulait protéger Locke, mais les moyens de l'autonomie individuelle, qui peut exiger que l'on redéfinisse les droits de propriété d'autrui.

Or le milieu écologique est une condition nécessaire, quoique non suffisante, de la liberté. La liberté de la personne *participe* de son milieu naturel en tant qu'agent écologique, comme de son milieu culturel et politique en tant que personne. Pour que la liberté ait lieu, il faut en effet une terre fertile pour se nourrir, des matériaux pour se vêtir et se chauffer, des plantes pour se soigner etc. mais aussi une absence de toxiques et de pollution. Un exemple simple pour illustrer ce propos. Depuis la chute des régimes autoritaires, un Ukrainien est davantage libre de ses mouvements. Pourtant à cause de la radioactivité de Tchernobyl, il a plus de chances qu'ailleurs de mourir jeune, ou de naître handicapé et déformé. Et si l'Ukraine était gouvernée de manière démocratique, cela n'y changerait rien : ce qu'il manque, c'est le *moyen* d'ôter un risque supplémentaire, mortel, inscrit de façon irréversible par l'Homme dans la nature. La liberté peut donc être entravée par le milieu technique comme par le milieu naturel, anthropisé ou non, par les barreaux d'une prison ou par la non-disponibilité de certaines ressources vitales, soit qu'elles soient détériorées (pollution) soit qu'elles soient épuisées.

Remarquons que cela est implicite dans notre code pénal : par exemple, lorsqu'une personne interrompt le cycle respiratoire d'une autre sans son consentement, cela est qualifié de meurtre. Ce n'est pourtant pas *l'esprit* de sa victime que l'étrangleur atteint directement, mais une *régulation* largement inconsciente, vitale, de l'organisme. Il en serait de même avec l'empoisonnement. C'est un aspect du monde sur lequel nous avons peu posé notre attention, préférant exalter la *pure* puissance créatrice de l'Homme – marxismes et industrialismes à l'unisson[21]. Il n'a pas effleuré nos va-t'en-guerre de l'absolutisme

16 J. Locke, op. cit. p93.

17 G. Hardin, *The Tragedy of the Commons*, in Science, n°162, 1968, pp. 1243-1248.

18 On entend par là l'ouverture de négociations internationales sur les objets de "l'environnement" dans l'espace international.

19 Rappelons brièvement le contenu de l'article de Hardin : les usagers d'un bien commun naturel, poursuivant chacun leur intérêt rationnel, se retrouvent dans la situation, bien connue des économistes, de *dilemme du prisonnier*; sans régulation, le résultat est la surexploitation et la destruction de la ressource.

20 R. Nozick, *Anarchie, Etat et utopie*, Paris, PUF, 1988, Ed. orig. Basic Books 1973. p200.

21 Ce qui ne signifie pas que cette capacité à créer n'existe pas, évidemment.

transformateur que la glorification de "l'anthropisation" puisse conduire à nier ou à modifier la nature humaine (eugénisme et autres "races supérieures"), ni qu'elle puisse bouleverser des régulations climatiques, faisant ainsi peser un risque mortel sur des centaines de millions de paysans qui dépendent du maintien de cette régularité pour subvenir à leurs besoins les plus élémentaires.

L'intégrité de certains éléments de la nature, à commencer par l'intégrité corporelle, est donc bien l'un des tout premier droits des êtres humains, pour autant qu'ils sont aussi des organismes et des agents écologiques indissociables d'un milieu naturel.

La tradition néo-libérale en un sens tient compte de ce fait : en refusant de différencier le corps personnel des possessions, de son "sol", son concept d'intégrité n'omet pas la dimension naturelle de la liberté. Mais elle s'appuie sur deux présupposés erronés. D'une part une conception largement déficiente de la nature, vue comme infinie, inépuisable, et essentiellement statique – en un mot, une nature dont tous les éléments peuvent être traités comme des *marchandises*, déplaçables, manipulables et destructibles à volonté, sans conséquences négatives. Or on sait aujourd'hui que la nature est dynamique, évolutive, vivante, interconnectée, faite de cycles et de boucles de rétroaction, que les artefacts peuvent déplacer, perturber, et détruire. L'usage qu'un individu fait de sa "propriété" peut donc avoir des conséquences sur la "propriété" de son voisin, *via* l'action autonome et silencieuse des régulations naturelles. Et d'autre part une conception atomiste de la communauté, faite de petits propriétaires largement autosuffisants dont la propriété serait facilement identifiable. Or il n'en est rien : l'individu de la société industrielle doit la quasi-totalité de "ses" biens, de "son" sol, à des systèmes techniques dont l'action s'étend sur l'ensemble de la planète et qui sont maintenus par l'activité productive des autres individus, ce qui rend l'idéal d'indépendance parfaitement utopique.

En termes de libertés politiques, cela a deux conséquences. Tout d'abord, les besoins étant assurés par les systèmes techniques, on ne voit pas bien comment une théorie qui nie l'existence de structures et infrastructures autres que le marché pourrait proposer un cadre convaincant pour répondre à la question de leur régulation. Les structures de la responsabilité mises en jeu sont beaucoup plus complexes qu'une simple juxtaposition de propriétaires liés par des contrats révocables à volonté. Ensuite, le maintien de l'intégrité des régulations naturelles fondamentales nécessitant le respect de lois écosystémiques, on se demande donc comment "la marchandisation" pourrait être à elle seule une solution à un problème qui fondamentalement est régi par une autre logique. Bien au contraire : il n'y a aucune raison pour que la structure de la responsabilité prenne la forme de la propriété marchande puisque la marchandise peut par définition être consommée, c'est-à-dire détruite, alors qu'il s'agit de protéger un certain ordre nécessaire au maintien de la fertilité naturelle.

Deux exemples suffiront pour illustrer notre propos. L'organisme des êtres humains maintient son intégrité par des comportements naturels intelligibles, au moins partiellement, par un médecin. C'est donc bien le corps, et ses régulations, qui donne ses normes à la médecine, comme à la construction des sous-marins, dans lesquels les corps doivent pouvoir respirer et s'alimenter. Cette intégrité exige qu'un certain agencement des organes soit préservé, protégé, ce qui suppose le maintien d'un certain ordre des régulations du milieu naturel, anthropisé ou non. On ne peut donc pas mettre ses organes sur le marché sans risquer de perdre la vie, ni descendre dans la fosses des Mariannes sans scaphandre. A une plus grande échelle, le cas est similaire : lorsque les pays négocient pour limiter leurs émissions de carbone, c'est pour respecter la régulation naturelle du climat et les capacités biosphériques de recyclage du carbone émis par l'Homme. Les pays négocient pour éviter que leur liberté politique ne soit entravée par une déstabilisation destructrice du climat.

"*Y a-t-il un infranchissable, et si oui lequel ?*" demandait Mme Lepage[22] au cours d'un colloque organisé à la Sorbonne. Nous pouvons désormais répondre partiellement : oui, il y a des infranchissables. Mais il reste à en préciser les frontières : c'est là qu'il manquerait un concept permettant de poser un cadre pour questionner les frontières de *quoi*, selon les cas.

Le droit à l'environnement, et plus largement le droit de l'environnement, entendu comme protection de certains éléments de l'ordre naturel, est donc largement constitutif des autres droits de l'Homme : c'est ce que montrent l'histoire et les négociations internationales. Alors pourquoi a-t-on établi l'inverse ?

II. Deux implicites : l'abondance naturelle et l'Etat-nation

Pour mieux comprendre, il faut faire un retour sur les théories du "développement".

Comme de nombreux auteurs l'ont noté, l'économie de marché apporte une certaine abondance tout en élevant paradoxalement la rareté au rang d'une valeur sacrée : toute valeur est et ne peut être que valeur d'échange, révélée par la mise en relation d'une offre (humaine) et d'une demande (humaine), médiatisée par un échange monétaire. Cette théorie laisse plusieurs choses dans l'ombre, qui sont cruciales pour comprendre ce qui a lieu dans la crise environnementale.

Tout d'abord, l'économie de marché crée de la rareté, et la rareté crée un pouvoir. Il se pose donc la question de l'accès aux moyens de l'autonomie personnelle : de même que l'esclave qui dépend d'un seul maître pour se nourrir ne peut s'échapper, l'individu qui vit dans une zone où l'eau est polluée et qui ne peut migrer *doit* acheter des services de dépollution[23]. Dans les sociétés à forte division du travail, l'indépendance personnelle repose très largement sur le revenu, donc celui qui ne peut se payer les services de dépollution voit sa santé se détériorer[24]. S'en tenir à protéger la propriété privée peut donc être compatible avec l'esclavage : ce n'est à l'évidence pas ce que voulait dire Locke.

Ensuite, si le but des sociétés est le *développement* entendu comme simple croissance économique[25], c'est-à-dire accroissement des flux marchands et en particulier de la production et de la consommation, alors cela se traduit par l'appropriation massive du travail[26] gratuit de la nature, ouvrier qui n'a aucune revendication et qui ne demande pas de salaire. A son tour, cette appropriation de la nature ne peut que favoriser la raréfaction des ressources naturelles[27]. Et cette raréfaction est *absolue*, et non relative[28], puisqu'il ne s'agit plus d'une valeur économique mais d'une réalité *physique*, et en particulier d'une réalité non-renouvelable. Il est physiquement impossible de généraliser le mode de vie européen et nord-américain. La logique de développement conduira donc tôt ou tard à une détérioration

22 MATE, *Ethique et environnement*, La Documentation Française, 1997.

23 Ce qu'avait noté, pour s'en moquer, F. Bastiat dans sa *Pétition des fabricants de chandelles [...] contre la concurrence déloyale du soleil*, in *Oeuvres Economiques*, PUF, 1983, Ed. orig. 1852.

24 U. Beck, *Risk society*, Sage Publications, 1992.

25 L'analyse économique fait la différence entre croissance comme augmentation du niveau de vie et le développement comme amélioration des conditions de vie, mais les théories dominantes ne s'occupent que du premier, sans lien avec le second.

26 Au sens que la physique donne à ce terme - W = intégrale d'une force sur un temps donné.

27 R. Passet, *L'économique et le vivant*, Paris, Economica, 1996, Ed. Orig. 1979. Voir aussi H.E. Daly & J.B. Cobb Jr., *For the Common Good*, Boston, Beacon Press, 1989.

28 Bien entendu, nous n'ignorons pas que la théorie néoclassique prévoit une régulation par l'augmentation des prix; mais cet argument ignore les deux points précédents, sans parler de sa tragique absence au point de vue empirique - il est donc à craindre que ce ne soit qu'un voeu pieux.

de la terre et des régulations naturelles, ainsi qu'à une exclusion grandissante des plus faibles, coupables d'empêcher l'accumulation maximale par les premiers. Or comme nul ne peut se passer d'un milieu naturel sain et de ressources naturelles, la chose raréfiée va devenir un enjeu vital. Quand G. W. Bush affirme que le mode de vie des Américains n'est pas négociable, il affirme que son espace vital ne peut être réduit. Les atteintes de plus en plus graves à l'environnement ne pourront pas longtemps être tolérées sans troubles sociaux, et il n'y a aucune raison pour que les inégalités écologiques cessent de croître. Ce développement comme simple croissance économique va donc logiquement conduire à une société policière, assise sur un apartheid écologique. Ce sont donc ceux-là mêmes qui dénoncent parfois l'extrémisme vert qui mettront à la tête des nations des régimes écologistes autoritaires.

Enfin, il est loin d'être évident que l'interdépendance *spontanée* (par la main invisible) engendre la paix par soi[29]. Au contraire, étendre les motifs de conflit potentiel dans un espace international dépourvu d'institutions capables de jouer le rôle de tierce partie neutre peut être très dangereux, engendrant des tensions et une violence qui ne manqueront pas de se manifester.

La théorie orthodoxe du développement a donc pu être vérifiée tant qu'elle s'appliquait à un monde dans lequel deux conditions étaient remplies. Tout d'abord, une abondance des ressources naturelles appropriables de manière privée, et desquelles chacun pourrait tirer de quoi assurer sa subsistance, son "développement", sans pour autant que son voisin en soit privé. Cela signifie aussi le maintien de l'intégrité des biens naturels trans-frontières et trans-propriété, comme l'eau, l'air, les cycles du carbone etc. Ensuite, une coïncidence des Etats et des nations[30], et par là des solidarités identitaires avec les institutions de gouvernance, garantissant ainsi la légitimité et l'efficacité de ces institutions. Cela permettait de résoudre les conflits liés aux revendications concurrentes des individus quant aux règles qui déterminent la place relative de chacun dans la structure sociale, et en particulier dans l'accès et la protection des moyens de l'autonomie personnelle. Ces deux implicites ont permis de penser que les droits civils et politiques étaient sans conteste les premiers et les principaux droits de l'Homme.

Examinons le premier implicite.

Pour répondre à la question de l'abondance, les penseurs orthodoxes du développement[31] avancent l'argument de la substituabilité du capital technique au capital naturel[32], par quoi on entend un remplacement des services fournis par certaines ressources naturelles par des services fournis par des moyens techniques, soit que les ressources naturelles sont épuisées, soit qu'elles sont polluées. Toute pollution peut être ramenée à l'inclusion d'un risque supplémentaire dans la nature.

Cet argument n'est pas convaincant, pour cinq raisons. Premièrement, il est formulé dans un cadre purement économique, et non technique, ce qui signifie que la substitution est monétaire (en termes de coûts) et non physique. Cet argument ne fournit donc aucun critère permettant de déterminer s'il y a et s'il y aura substituabilité des services d'un point de vue technique. Il y a donc un acte de foi ici, très lourd de conséquences : il autorise en effet à détruire les ressources *puisque* les générations futures et les populations actuellement

29 K. Polanyi avait même montré l'inverse, à savoir que la crise de 1929 et la guerre de 1939-45 avait été provoquée en grande partie par la foi dans la paix par l'interdépendance. *La grande transformation*, Paris, Gallimard, 1944 / 1983.

30 F. Kratochwil, *The limits of contract*, in European Journal of International Law, vol.5, n°4, 1995. pp465-492.

31 R. Solow, 1992 cité in GIEC, *Second Rapport d'Evaluation*, 1995, p139.

32 Jesse H. Ausubel, *Resources and Environment in the 21st Century : Seeing Past the Phantoms*, in World Energy Council Journal, July 1998, pp 8-16. Voir aussi F.-D. Vivien., *Economie et écologie*, Paris, La Découverte, 1994.

exclues des bénéfices de ces ressources *trouveront* un moyen de les remplacer. Deuxième raison : une solution technique ou économique utilisera nécessairement des ressources naturelles : le problème que l'on souhaite résoudre sera donc simplement déplacé vers l'exploitation d'une autre ressource naturelle. La seule véritable "substituabilité" est donc la renouvelabilité naturelle de la ressource. Tant qu'on puise dans les richesses renouvelables en respectant les rythmes naturels de renouvellement, la ressource est intégralement remplacée. On doit de plus remarquer, troisième raison, que la substitution suppose que les services sont *réellement* équivalents, c'est-à-dire que la ressource peut *réellement* être réduite à sa catégorie économique : le pétrole est une énergie, et n'est que cela. Or si cela peut être le cas au point de vue économique ou anthropocentrique, il n'en est rien d'un point de vue physique : une ressource épuisée est bien une ressource disparue, et non une ressource remplacée. Le pétrole aurait pu servir à faire des fibres de carbone pour construire des éoliennes. Quatrièmement, la substituabilité des services en termes de coûts évite donc la question de *l'utilité* : pourquoi les générations futures verraient-elles dans le pétrole la même utilité que "nous", à savoir, de "l'énergie" ? L'argument de la substituabilité est un argument ancré dans une vision pré-copernicienne du monde, où les éléments naturels ne sont pas décrits pour ce qu'ils sont en eux-mêmes, mais par les qualités subjectives qu'ils présentent pour l'observateur. Rétablir la vision copernicienne revient à dire que la nature est un *patrimoine* dans lequel on peut puiser, sans toutefois l'appauvrir : c'est son *intégrité* qui doit être maintenue. Enfin, cinquième raison : l'argument de la substituabilité omet de dire que les systèmes techniques doivent être main-tenus, tandis que les systèmes naturels s'auto-régulent : la nature se suffit à elle-même, et repose sur ses propres ressources. La fiabilité des systèmes techniques humains n'étant pas plus grande que celle de leurs institutions politiques, les biens produits par ces systèmes sont moins fiables dans le temps que les biens produits naturellement.

L'argument de la substituabilité fait donc courir un risque grave aux générations futures et aux pays du Sud. Basé sur des critères qui ne permettent pas de discriminer sur la base de caractéristiques physiques et biologiques, il peut justifier des termes de l'échange international *physiquement* inégaux[33], et donc l'appauvrissement *absolu* des pays du Sud et des générations futures de par la dégradation *irréversible* du patrimoine naturel[34]. C'est la *substance même* des libertés fondamentales des individus en tant qu'agents écologiques, actuels et futurs, qui est en jeu. L'argument écrase la réflexion sur une vision à court terme, visant au seul maintien des services utilisés par la génération actuelle, quelles que soient les conséquences pour les générations futures, dont on parie qu'elles sauront bien trouver des solutions par elles-mêmes.

Pourtant, on peut sans risque affirmer que la dimension naturelle de la liberté n'aura pas changé dans dix ou cent mille ans. La temporalité d'évolution de l'homme en tant qu'espèce permet de déterminer en grande partie les caractéristiques que le milieu naturel doit avoir pour permettre que les moyens de l'autonomie personnelle des générations futures en tant qu'agents écologiques ait lieu : eau potable, absence de toxiques et d'éléments radioactifs, sols fertiles etc. En temps de guerre, pour prendre le maquis, il faut que celui-ci soit habitable : les Nord-Américains, en déversant insecticides et napalm sur les forêts du Vietnam, l'avaient bien compris. Bien entendu, la nature elle-même n'est pas partout habitable : les toxiques naturels existent, tout comme les climats inhospitaliers. La

[33] A. Hornborg, *Technology and Unequal Exchange*, Paper to be discussed in the INES 2000 workshop C3, Session 4, Friday, June 16th, 2000. URL : http://www.ines2000.org/Papers/hornborg.html.

[34] N. Georgescu-Roegen, *La décroissance*,Sang de la Terre, 1994 (Ed. Orig. 1979) en donne l'aspect entropique : une partie du travail industriel est réalisé par la nature elle-même, en se fondant sur un stock limité, tant matériellement (métaux etc.) qu'énergétiquement (combustibles fossiles etc.)

modification de ces milieux pour les rendre plus habitables doit toutefois tenir compte de la temporalité adéquate : les institutions humaines n'ont jamais duré plus de quelques centaines d'années, après quoi soit d'autres sociétés humaines adviennent, soit l'évolution naturelle se fait en l'absence d'êtres humains.

Si les sociétés humaines peuvent améliorer localement le milieu naturel, leur premier devoir est en tout cas de ne pas le détériorer. La nature est un donné, et de ce fait engage la responsabilité humaine sur le long terme. Seule la *modification* de ce patrimoine engage la responsabilité, qu'il s'agisse de l'épuisement d'un élément naturel ou de sa détérioration. La régulation politique des libertés est donc aussi la régulation politique des risques qui pèsent sur la dimension naturelle de ces libertés, et ceci de manière positive (empêcher l'introduction de risques) ou de manière négative (aider à réduire les risques). Dans tous les cas, c'est bien un ordre écologique qu'il s'agit de protéger. Les générations futures doivent hériter pour le moins de la même distribution des risques et des richesses naturelles que celle dont ont hérité les générations actuelles. La conséquence immédiate est que seules les activités basées sur l'usage de ressources renouvelables, c'est-à-dire dont la destruction n'est pas irréversible, sont écologiquement soutenables.

On peut aussi penser à bon droit que les activités qui génèrent des risques de dégradation irréversible du patrimoine doivent être purement et simplement interdites. Bien entendu, cela ne conduit pas à exclure toute activité. La plupart des activités humaines n'engendrent aucun risque de dégradation qui soit *grave* et *irréversible* : agriculture (dans certaines limites), activités politiques, culturelles, sport, construction en matériaux biodégradables et renouvelables etc. Le risque peut être temporaire et permettre de tirer un bénéfice ; mais il peut aussi être irréversible, et dans ce cas il atteint à l'intégrité de la nature, contractant ainsi une dette écologique vis-à-vis des générations futures – les bénéfices ayant été consommés par les générations présentes ou passées. Le changement climatique est typiquement un cas de *dette écologique*, tant vis-à-vis des générations futures que vis-à-vis des pays du Sud[35]. Les activités qui génèrent des risques dont le confinement requiert une infaillibilité totale, comme les polluants organiques persistants ou les déchets nucléaires, doivent elles aussi être interdites : une telle infaillibilité est par définition *utopique*[36]. Et cela s'applique aussi aux machines, qui ne sont pas plus infaillibles que les Hommes qui les ont construites. Ne pas y avoir a pensé avant a donc engendré une dégradation irréversible de l'environnement. On ne peut qu'espérer qu'elle ne s'étende pas trop, mais on ne peut prétendre la maîtriser.

L'approche utilitariste risque donc, et c'est une faiblesse connue de cette théorie, de conduire à violer les droits les plus fondamentaux des acteurs plus faibles, qu'il s'agisse des générations futures ou des populations du Sud. C'est donc à une question de *droit* que nous avons affaire. L'évolution juridique accrédite largement cette thèse. Du côté des ressources naturelles, la protection de certains éléments vulnérables de l'ordre naturel est amorcée : stabilité climatique, espèces, habitats etc. L'accès à ces ressources fait lui aussi l'objet de régulations juridiques : partage des bénéfices tirés de la biodiversité etc. Si la question de l'accès au développement met en jeu la dignité de la personne humaine, comme l'a reconnu l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986[37], alors elle met aussi en jeu la question de l'accès aux ressources naturelles nécessaires au développement. Du côté des risques, on constate le même mouvement. L'égalité devant les risques environnementaux commence ainsi à faire l'objet d'une juridicisation : aux Etats-Unis, suite à un certain nombre de mouvements sociaux, M. William Clinton a promulgué le 11 février 1994 l'*Executive Order 12898*[38] par lequel il demande aux agences fédérales, et en

35 http://www.cosmovisiones.com/DeudaEcologica/a_alier01es.html

36 H. Jonas, *Le principe responsabilité*, Paris, Flammarion, 1990, Ed. orig. 1979.

37 UNGA, *Resolution 41/128 – Declaration on the Right to Development*, 4 décembre 1986.

particulier à l'EPA[39], de promouvoir une politique visant à éviter toute discrimination de race, sexe, religion, niveau de revenu dans la distribution des risques environnementaux.

On en arrive au second implicite mentionné : celui de la communauté politique.

La première version du droit au développement, issu de la vague non-alignée des années 60 et 70, revendiquait davantage un partage des richesses économiques au niveau mondial qu'un accès aux ressources naturelles[40]. Dans l'euphorie de l'après-guerre, les pays "pauvres" demandaient à participer aux fruits de la croissance, au nom de leur contribution à la production commune. Ce mouvement n'est pas sans rappeler le mouvement ouvrier des XIX^{e} et XX^{e} siècles en Europe, qui a conduit à la mise en œuvre de ces fameux droits fondamentaux de seconde génération. Mais en Europe ceci a eu lieu au terme d'une période longue d'un ou deux siècles, marqués par des unions nationalistes successives. Or il n'y a rien eu de tel au niveau mondial. Il s'en suit une certaine anomie, personne n'ayant la capacité effective d'appliquer ou d'édicter des règles fiables et durables[41].

La vague de libéralisation, menée par la théorie orthodoxe du développement, contribue au contraire à accroître l'interdépendance en supposant une régulation spontanée des conflits, basée sur la main invisible et la propriété privée. Or les institutions naissent d' institutions. Par conséquent, les privatisations détruisent violemment et rapidement les institutions préexistantes, contribuant tant à brouiller les identités et à empêcher l'assignation de responsabilités qu'à entraver l'exercice de l'une des prérogatives fondamentales des peuples : l'exercice de la *souveraineté*. L'interdépendance globale se traduit donc en quelque sorte au niveau politique par une *dénationalisation* des peuples[42], alors qu'elle devrait conduire, toujours d'après la théorie orthodoxe, à une disparition des *nationalismes*.

Mais comment est-il possible de croire à cet objectif ? Comment ce système ferait-il que l'animal politique, pour reprendre les termes d'Aristote, renonce tout d'un coup à ses aspirations à l'auto-détermination ? Autant renoncer à son humanité ! Tenter d'abolir les frontières revient à créer des milliers de forteresses privées de puissance inégale, et en concentration croissante, et non à promouvoir l'égale liberté[43]. Les conséquences ne se font pas attendre : en l'absence de tierce-parties capables d'administrer une justice, les plus forts outrepassent leurs droits et échappent à leurs devoirs, constituant peu à peu de petits potentats privés. Les règles actuelles conduisent donc sans surprise à une augmentation mondiale des inégalités[44].

III. L'espace écologique ou les liens entre environnement et développement

Ces deux implicites expliquent donc pourquoi l'histoire de l'écopolitique dans les pays industrialisés est celle d'une lente et difficile reconnaissance des liens entre "le

38 *Executive order 12898*., William J. Clinton, February 11, 1994. URL : http://www.npr.gov/library/direct/orders/264a.html

39 Environmental Protection Agency - l'agence fédérale de protection de l'environnement.

40 CRESM, *La formation des normes en droit international du développement*, Centre de Recherches et d'Etudes sur les Sociétés Méditerranéennes, Paris, 1984.

41 B. Badie & M.-C. Smouts, *Le retournement du monde - Sociologie de la scène internationale*, Paris, Presses de Sciences Po, 1999 (3e éd.).

42 R. Reich, *L'économie mondialisée*, Paris, Dunod, 1991. L'auteur fut conseiller de W. Clinton.

43 M. Walzer, *Sphères de justice*, Paris, Seuil, 1985.

44 PNUD, *Rapport sur le développement humain*, 1999.

développement" et "l'environnement", jusqu'ici traités comme deux domaines séparés de la réalité[45].

Le "développement" au sens orthodoxe est largement basé sur un concept de nature inadéquat à son objet, et conduit à une dégradation de "l'environnement". On a d'abord qualifié ces effets de secondaires, puisqu'ils restaient inexpliqués et involontaires. Puis les programmes de recherche sur le milieu naturel se sont multipliés, et on a fini par s'intéresser au développement et aux activités humaines engendrant ces conséquences. La pensée occidentale contemporaine dominante semble donc incroyablement démunie pour élaborer le lien entre environnement et développement : théorie économique dominante incapable de prendre en compte l'environnement, conceptualisation insuffisante du développement, comme en témoigne les échecs répétés d'institutions internationales dans ce domaine[46], concept de nature largement inadéquat à son objet etc. Il se produit la même chose dans le domaine de la communauté politique : après avoir défendu les politiques de libéralisation et de privatisation généralisées, les institutions financières internationales commencent à constater des problèmes de *gouvernance* et se penchent sur la question des institutions[47].

Ces insuffisances ne sont pas seulement théoriques. Se traduisant dans les politiques publiques nationales et internationales, nous pensons qu'elles sont à l'origine de deux risques qui vont grandissants. D'une part, le risque politique de repli communautaire, largement provoqués par un échec de l'utopie de régulation spontanée par le marché[48], utopie d'une société réglée par des procédures se prétendant apolitiques. La contestation peut aussi venir de groupes exclus qui trouveront dans leur passé une tradition commune leur permettant de retrouver et d'affirmer une identité forte face au pouvoir qui les exclut. Et d'autre part, le risque de détérioration irréversible de l'environnement, d'une part par la dégradation de l'abondance des richesses, et d'autre part par l'introduction de risques auxquels seuls les groupes puissants, pourvus des moyens techniques permettant de s'en protéger, pourront échapper. Cela peut aussi se manifester par une tentation d'autoritarisme de la part des groupes dépendants des certaines richesses naturelles situées hors de leur territoire - la guerre du Golfe -, ou des groupes dirigeants des pays fortement consommateurs sur leurs administrés, au nom de la Raison d'Etat.

Les négociations internationales, aux prises avec les problèmes concrets, doivent inventer ce savoir manquant pour mieux comprendre ce qui est en jeu. L'*espace écologique* peut jouer ce rôle. Régulièrement mentionné dans les forums globaux, sans pour autant avoir fait l'objet d'une élaboration théorique, il pose que nous avons ici affaire à un problème de régulation des libertés, un problème somme toute assez classique de philosophie politique. Le concept d'espace écologique est basé sur la remarque suivante : toute liberté humaine est le tissée d'une dimension culturelle (technique, historique) et d'une dimension naturelle. L'homme est une personne, mais aussi un agent écologique : si la liberté a lieu par nature, la culture vient l'organiser et la philosophie vient en questionner le sens. Politiquement, toute organisation des libertés a donc lieu dans un milieu naturel et dans un milieu culturel dont les caractéristiques pré-déterminent les possibles.

On a donc deux types d'unités à prendre en compte. D'une part, les unités culturelles, ou "communautés"[49], qu'on ne peut pas réduire aux Etats-Nations. Dans les forums internationaux on rencontre des Etats multinationaux, des associations, des entreprises, des

45 M. Munasinghe & R. Swart (Eds.), *Climate Change and Its Linkages with Development, Equity, and Sustainability*, published for the IPCC by LIFE, RIVM and World Bank, 2000.

46 World Bank, *Assessing Aid - A World Bank Policy Research Report*, Oxford University Press, 1998. URL : http://www.worldbank.org/research/aid.

47 World Bank, *The Quality of Growth*, 2000.

48 I. Berlin, *Le retour de bâton*, in G. Delannoi & P.-A. Taguieff, *Théories du nationalisme - Nations, Nationalismes, Ethnicité*, Paris, Kimé, 1991.

Eglises, et des peuples autochtones, qui ont leur cohérence, leur organisation, et leur conception du Bien Commun. Au niveau national, on trouve aussi tout un ensemble d'acteurs : villes, citoyens, régions, associations, industries etc. Et d'autre part, les unités naturelles, puisque la nature est faite d'une imbrication complexe d'écosystèmes et d'organismes qui ne respectent pas les frontières symboliques humaines, et qui évoluent la plupart du temps à l'insu des observateurs humains. Une modification sur un territoire peut donc avoir des impacts sur un autre territoire, et créer des motifs de conflit justifiés par cette violation de la souveraineté.

Ces deux types d'unités sont singulières et historiques, et leur intégrité est maintenue par des lois propres, irréductibles à des lois de type newtonien ou des lois du marché. Toutes deux sont suffisamment intelligibles pour que l'on puisse déterminer la gamme des modifications qui sont possibles sans mettre en danger leur intégrité, pourvu que l'on prenne le temps de les connaître et donc qu'il n'y ait pas d'urgence. Toutes deux sont tissées de différentes temporalités entrelacées, ainsi que de différentes échelles d'organisation emboîtées et interdépendantes. Il existe toutefois une différence majeure entre ces deux types d'unités. Les lois des sociétés sont culturelles, symboliques, et leur évolution se décide par débat entre personnes. Elles s'organisent en emboîtement successifs de niveaux de gouvernance. Les lois écosystémiques par contre sont inconscientes, non-culturelles, par définition. Elles s'articulent en niveaux d'organisation. Pour être protégés, les écosystèmes et les organismes doivent donc être *institués* : sans cela ils n'ont pas d'existence dans l'espace politique et culturel, et la société reste autiste par rapport à son milieu naturel, dont elle ne peut appréhender le comportement. Elle interprète donc les troubles comme étant seulement internes, et traite l'inquiétude sans chercher à résoudre la cause de l'inquiétude. Certains auteurs ont pu qualifier ce phénomène de *sociocentrisme*[50].

Toute société a donc *nécessairement* une *empreinte écologique*[51], mais il ne s'ensuit pas que cette empreinte soit légitime ou justifiée, par rapport aux autres sociétés ou par rapport aux générations futures : la destruction ou la dégradation de certains éléments naturels est susceptible d'entraîner la destruction de biens communs, voire la destruction des sociétés elles-mêmes. Il se pose donc trois questions fondamentales, qui ont toutes rapport à la question de la justice. Tout d'abord, l'empreinte écologique est-elle *souhaitable* ou *acceptable* ? Ensuite, *qui* est le responsable de cette empreinte, *qui* est affecté par elle, *qui* juge de l'acceptable et du souhaitable ? Enfin, *qui* a accès aux biens et maux artificiels tirés de cette empreinte, et par suite, en l'état actuel des pratiques, *qui* a accès au développement ?

L'espace écologique attire l'attention sur le fait que la libre action d'une communauté sur les éléments naturels qui traversent et constituent son territoire est limitée de deux manières. D'une part par la *valeur* de l'élément naturel à ses yeux et aux yeux de groupes qui se considèrent comme affectés par une modification qu'ils qualifient de *dégradation*. Certaines de ces atteintes à l'*intégrité naturelle* sont universellement considérées comme néfastes et doivent être interdites : c'est ce que nous disent les négociations internationales (protection du climat, de l'ozone etc.). Il y a donc ici quelque chose de l'ordre du droit de l'Homme, à l'instar de la protection de l'intégrité corporelle, quelque chose de moralement exigible des comportements en tout lieu et à toute époque, ce qui donne des indications quant aux éléments qui doivent composer le patrimoine que recevront les générations

[49] "Communuauté" est employé au sens très large d'ensemble d'individus liés par des règles communes et des buts communs. Cf. J.D. Reynaud, *Les règles du jeu - L'action collective et la régulation sociale*, Paris, Armand Colin, 2000 (3e éd.), 1ère ed. 1997.

[50] C. & R. Larrère, *Du bon usage de la nature*, Paris, Aubier, 1997.

[51] M. Wackernagel & W. Rees, *Notre empreinte écologique*, Montréal, Editions Ecosociété, 1996.

futures, qui seront encore des individus d'une même *espèce*. Et d'autre part par la *volonté* d'autres groupes d'accéder à cet élément naturel et aux biens qu'il procure. C'est alors un problème relatif aux motifs et aux moyens de la *répartition*, dont on pourrait dire qu'il s'agit d'une généralisation de l'analyse des famines selon A. Sen[52].

Le fait que certains groupes aient intérêt au maintien de l'intégrité d'un élément naturel qui traverse le territoire légal d'autres groupes peut être une raison morale recevable pour *limiter* la souveraineté de ces groupes, sans pour autant l'annuler : l'existence de négociations internationales en est la meilleure preuve. L'atteinte à l'intégrité des éléments naturels se présente alors soit comme une atteinte à la souveraineté nationale, c'est-à-dire une atteinte à l'intégrité de la communauté politique, soit comme une atteinte aux droits de l'Homme[53], lorsqu'elle touche directement une personne. Il existe des limites universellement reconnues (biodiversité, couche d'ozone, intégrité corporelle des personnes etc.), mais il existe aussi des obligations morales qui sont historiques, contextuelles. Ainsi du respect de l'intégrité corporelle du chien en Europe, de l'aigle aux Etats-Unis, le bosquet villageois, ou encore la vache ("sacrée") indienne. L'intégrité des éléments naturels n'est jamais sans valeur morale, mais il existe une variabilité culturelle qui peut être importante.

L'écosystème *et* la communauté politique font donc tous deux la limite de l'espace écologique. Le concept de patrimoine mondial de l'Humanité devient ainsi intelligible comme la régulation de l'action d'un groupe par la prise en compte de demandes d'autres groupes concernant un élément naturel qui traverse son territoire, sa propriété, sans pouvoir en être séparé, et sur lequel ils n'avaient jusqu'ici rien à dire qui soit légitime. Un exemple simple pour l'illustrer : le projet éthique et politique de la quasi-totalité de l'Humanité de liberté comme *développement* rencontre la limite morale liée à l'obligation de respect de l'intégrité du climat, menacé par les produits jusqu'ici nécessaires de ce développement. L'écosystème climatique étant planétaire, le compromis, politique, ne peut être réalisé dans une seule communauté politique, ce qui interroge la légitimité de l'ensemble des pays (et des villes, des personnes, etc.), c'est-à-dire l'ensemble politique des responsables et des victimes, à émettre telle ou telle quantité de CO2 plutôt qu'une autre[54]. On voit alors très clairement que c'est la légitimité de l'action de tel ou tel groupe sur tel ou tel élément naturel qui est contestée par d'autres groupes, ce qui se traduit d'un côté par mise en question de la légitimité de l'action sociale elle-même (le "développement") et de l'autre par l'interrogation de la souveraineté sur les lieux naturels constitutifs de l'action ("puits de carbone", eaux internationales etc.). En conséquence de quoi le Protocole de Kyoto a par exemple posé des objectifs de limitations *nationaux* des émissions, et les bases d'un développement *propre*.

Conclusion

Proposons maintenant une première définition du concept : l'espace écologique serait *la sphère délimitée par l'ensemble des conséquences de l'action d'un être vivant ou d'un collectif dans le milieu naturel qui le traverse et dont son activité participe*.

Le concept d'espace écologique présente de nombreux intérêts. Sur le plan des risques et de l'abondance des ressources naturelles, il permet de faire le lien avec le développement,

[52] A. Sen, *Food, Economics, and Entitlements*, in J. Drèze, A.K. Sen & A. Hussain (Eds.), *The Political Economy of Hunger – Selected Essays*, Wider Studies in Development Studies, Oxford, Clarendon Press, 1995.

[53] Rappelons-nous que la Nouvelle-Zélande avait porté plainte contre la France dans le cas des essais nucléaires en invoquant une atteinte à l'intégrité naturelle du territoire, en faisant un parallèle explicite avec les Droits de l'Homme et l'atteinte à l'intégrité du corps de la personne.

[54] Agarwal A. & S. Narain, *Global Warming in an Unequal World. A Case of Environmental Colonialism*, New Delhi, Center for Science and Environment, 1991.

en appréhendant le versant concret, vivant, matériel et énergétique, des libertés politiques. Il permet en outre de rendre compte du bien-fondé de l'approche écosystémique[55] des problèmes de gouvernance environnementaux, une approche qui connaît un succès qui semble ne pas devoir faiblir. Il pose la question de la légitimité de l'exercice du pouvoir d'un groupe, d'une société ou de personnes au regard des autres groupes, sociétés, personnes (équité intra-générationnelle) et aux yeux des générations futures (équité inter-générationnelle). Par ailleurs, sur le plan de la gouvernance mondiale, ce concept permet d'échapper à la dichotomie classique et relativement stérile entre Etat mondial et marché mondial, autorisant ainsi l'introduction de niveaux sub-, trans- voire supra-nationaux de l'organisation culturelle et technique, et donc économique, des communautés politiques. Il permet de réintroduire la question des institutions. L'espace écologique permet plus largement d'aborder la question de la *gouvernance*. Concept à géométrie variable, à l'instar du concept de bien public ou de celui de patrimoine, l'espace écologique permet de penser la multiplicité des identités et des espaces politiques, des "publics", et au passage d'articuler ce fameux principe de subsidiarité.

La crise écologique n'invalide pas l'idéal des Lumières – tout au contraire, elle nous le rappelle, et par contraste, elle montre la vanité des XIX^{e} et XX^{e} siècles, qui ont essayé d'élever de nouvelles idoles, de nouvelles Républiques platoniciennes, plutôt que de faire un usage critique, donc modeste, de la raison. La réflexion devrait donc se prolonger par la question du développement, qui, tout en affirmant apporter toujours plus de bienfaits à l'Humanité[56], semble aujourd'hui créer davantage de maux que biens. Un tel projet ne peut constituer un motif valable d'action pour personne : il ne devrait *intéresser* personne de dissiper son énergie et sa vie à élaborer un projet qui nuira à autrui. La montée du PIB ne doit pas nous illusionner : cet indicateur risque de plus en plus de refléter les progrès dans l'activité de dégradation de l'environnement et de création de dette écologique sur le Sud et les générations futures.

Ajoutons que le développement risque à jamais d'être un bien privé, du fait du caractère fini des ressources naturelles : seuls quelques pays ou quelques générations pourront se permettre de maintenir de tels niveaux de consommation. La main invisible aura donc fait défaut, et l'égoïsme n'aura conduit qu'à l'égoïsme, et non à l'harmonie. Le *développement durable* est-il un concept est-il réellement novateur ? Ou n'est-ce pas finalement la poursuite des mêmes buts sous un autre nom ? C'est un autre débat...

[55] World Bank, UNEP, UNDP, World Resources Institute, *World Resources 2000-2001*., 2000.

[56] World Bank, *World Development Report*, 2000.